

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 49 (1969)
Heft: 4: La situation monétaire internationale

Artikel: Questions économiques : minoration de valeur ou majoration de valeur?
Autor: Guardia, Charles de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888106>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Charles de GUARDIA

Docteur en droit

Avocat à la Cour de Paris

Minoration de valeur ou majoration de valeur ?

— Toute déclaration en douane faite par un importateur doit, aux termes du Code des douanes, comporter un certain nombre d'indications destinées à permettre à l'administration de vérifier tant la régularité de l'opération que le montant des droits qui doivent lui être appliqués.

Au cours des dernières années, l'indication relative à la valeur de la marchandise importée a suscité des différends incessants avec l'administration.

C'est qu'en effet la valeur d'une marchandise ne se confond pas nécessairement avec son prix d'achat.

La valeur en douane est une notion fort complexe qu'une convention internationale, dite Convention de Bruxelles, en date du 15 décembre 1950, applicable en France depuis le 7 février 1953, s'est efforcée de définir, sans grand succès.

Les auteurs de la convention ont élaboré un texte dont les économistes se disent qu'il n'a pu être fait que par des juristes et dont les juristes pensent qu'il est l'œuvre d'économistes.

La Convention de Bruxelles a été rédigée en deux langues officielles : l'anglais et le français, mais les pays de

langue anglaise pensent que leur texte est traduit du français, tandis que les pays de langue française estiment que le texte français est une traduction maladroite du texte anglais.

— Aux termes de cette convention, qui est devenue l'article 35 du Code des douanes français :

La valeur en douane est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait (sic) pour ces marchandises (...) lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'un importateur déclare, pour une marchandise importée, un prix inférieur à ce prix normal, il commet, en tentant « d'éluder ou de compromettre » un droit de douane, l'infraction de minoration de valeur.

* * *

Malheureusement, ce « prix normal » est difficile à cerner.

— Notre propos n'est pas de revenir ici sur ce problème (voir notre article *La valeur en douane* en 1963,

Gaz. Pal. 1963.2. Doctr., p. 85). Il nous suffira de rappeler que les conflits entre administration et importateurs surgissent essentiellement à propos d'importations réalisées par des filiales ou des concessionnaires exclusifs de maisons étrangères. L'administration prétend déterminer la valeur en douane en majorant le prix de facture d'un certain pourcentage qui correspond aux frais de publicité, propagande, prospection engagés sur le marché français par l'importateur et dont l'administration soutient qu'ils sont assumés, dans l'intérêt du vendeur étranger. Elle estime en effet qu'il s'agit là, de la part de l'importateur français, de ce qu'elle nomme une « prestation supplémentaire » en d'autres termes d'un supplément de prix.

Lorsque l'importateur verse au vendeur étranger une redevance, l'administration prétend effectuer un deuxième réajustement du prix de facture en invoquant le passage de l'article 35 qui permet d'inclure dans la valeur à déclarer les redevances « de marque ».

C'est donc sur ce prix de facture « réajusté » que l'administration calcule le montant des droits de douane à payer.

— Que l'administration réclame un réajustement pour frais de publicité ou un réajustement pour redevance, ou un double réajustement, l'importateur est enclin à l'accepter.

La première raison en est que cet ajustement est obtenu après une page de calculs, que l'administration montre avec gentillesse à l'importateur, et que les mathématiques, plus aisément encore que le droit, confèrent un grand sérieux aux thèses les plus hardies.

La deuxième raison est que cette thèse émane d'une administration et que la plupart des industriels et des commerçants distinguent mal l'autorité administrative du pouvoir judiciaire. Ce que dit l'administration est présumé être l'expression de la vérité.

— Il faut reconnaître qu'en matière douanière, les tribunaux ont mis un certain temps pour dissiper cette confusion : il fallut attendre jusqu'en 1959 pour que la Cour de cassation admette que le Comité Supérieur du Tarif des Douanes (C.S.T.D.), qui était la commission administrative compétente pour statuer sur les problèmes de valeur, pouvait se tromper et que les tribunaux étaient compétents pour rectifier cette erreur. Jusqu'alors, les tribunaux se bornaient à vérifier si les décisions du C.S.T.D. comportaient le nombre de coups de tampons réglementaire. La plupart des décisions du C.S.T.D. étaient, à cet égard, d'autant moins critiquables que les membres du Comité n'avaient point perdu un temps précieux à élaborer des motifs au soutien des décisions qu'ils rendaient.

— Ajoutons que l'administration a eu, depuis lors la sagesse de faire vendre par son service de documentation une brochure intitulée : « La valeur en douane », dans laquelle elle indique avec beaucoup de clarté tous les arguments favorables à sa thèse mais dans laquelle, pour ne pas grever le budget de l'État par des frais d'impression trop lourds, elle a éliminé les arrêts de cours d'appel rejetant ces arguments.

On comprend, dans ces conditions, que l'importateur soit tenté de se rallier à l'interprétation administrative de textes obscurs et qu'il ait parfois l'impression de remporter un succès lorsqu'il a obtenu aimablement de l'administration une diminution du taux de réajustement initialement proposé par elle. Les deux parties se séparent avec la satisfaction du devoir accompli : l'importateur a décelé une erreur dans la page de calculs de l'administration, ce qui le confirme dans l'idée qu'il n'appartient pas à la catégorie de ceux que l'on gruge aisément. L'administration, de son côté, est heureuse de voir que les arbres ont caché la forêt et que l'on n'a pas abordé la question de savoir s'il y avait lieu ou non à calculs.

— Pourtant, lorsque les tribunaux ont été amenés, au cours des dernières années, à se pencher sur les problèmes de valeur en douane, ils n'ont pas confondu les circulaires de l'administration et le texte de la loi. Ils ont négligé les calculs administratifs pour se pencher sur l'interprétation qui devait être donnée à l'article 35.

L'article 35 impose-t-il l'intégration dans le prix de facture de tous les frais de publicité engagés par l'importateur français?

Cette publicité a-t-elle été véritablement faite dans l'intérêt du vendeur étranger?

N'y a-t-il pas lieu d'opérer une ventilation entre les différentes formes de publicité faites par l'importateur sur le marché français?

La redevance versée au vendeur étranger est-elle une véritable redevance de marque?

Cette marque recouvre-t-elle vraiment le produit importé ou seulement un produit fabriqué à l'aide du produit importé?

Telles sont quelques-unes des questions que se sont posées les tribunaux.

Sans vouloir analyser la jurisprudence qui s'est constituée à cet égard au cours des dernières années, il importe de constater que cette jurisprudence a été dans une large mesure décevante pour l'administration et qu'elle a sans doute contribué à une modification de doctrine spectaculaire opérée par l'administration dans le courant de 1967.

Tout se passe comme si l'Administration des douanes s'était dit :

Puisque les tribunaux hésitent à condamner les redevables pour « minoration de valeur » dans leurs déclarations en douane, nous allons examiner si ces redevables ne se sont pas rendus coupables de « majoration de valeur ».

Les poursuites en « majoration de valeur » ont désormais pris le pas sur les poursuites en « minoration de valeur ».

— Nous voudrions être sûr d'être parfaitement clair : les importateurs qui se voyaient reprocher d'avoir violé l'article 35 du Code des douanes en déclarant 100 F une marchandise qu'ils avaient effectivement payée 100 F) mais qui valait, selon l'administration, 120 F, se voient maintenant reprocher d'avoir déclaré et payé cette même marchandise 100 F alors que, selon l'administration, elle vaudrait beaucoup moins.

Tous les importateurs ne se voient d'ailleurs pas appliquer la doctrine de l'administration de manière identique.

— Lorsqu'un importateur français achète à sa maison mère étrangère une vingtaine de produits chimiques par exemple, l'administration, après avoir imposé pendant x années un réajustement pour chacun de ces produits en raison de la publicité faite pour ces produits par l'acheteur français, ou en raison des redevances versées par ce dernier, dit à l'importateur :

Réflexion faite, vos déclarations en douane concernant l'un de ces produits ne faisaient pas apparaître une valeur minorée. En conséquence, pour ce produit, nous cesserons à l'avenir d'exiger un réajustement de la valeur déclarée.

L'importateur est évidemment quelque peu surpris d'apprendre qu'il n'a pas minoré ses prix pour l'un de ses produits, mais qu'il continue à être considéré comme ayant minoré ses prix pour les 19 autres. Sa surprise est d'autant plus grande qu'il a déjà versé à l'Administration des douanes une amende globale pour les minorations de valeur commises dans le passé.

Néanmoins il accepte évidemment de ne plus supporter de réajustement pour ce produit favorisé puisque le montant des taxes par lui payées pour cette importation s'en trouve diminué.

— Lorsque l'importateur s'est remis de sa surprise et que quelques semaines ou quelques mois se sont écoulés, l'administration lui fait savoir qu'elle a découvert que le prix déclaré pour le produit en question avait été, au cours des dernières années, fortement majoré.

Elle lui indique que cette infraction de « majoration de valeur » est d'une particulière gravité et lui rappelle les sanctions applicables.

L'importateur se précipite au ministère des Finances et supplie qu'on veuille bien, en raison de sa bonne moralité passée et de ses états de service militaire, lui accorder le bénéfice d'une transaction.

Cet importateur est un privilégié :

Avec d'autres importateurs, l'administration maintiendra le taux de réajustement pour *tous* les produits importés mais soutiendra que les mêmes produits ont fait l'objet d'une déclaration de valeur majorée.

Ainsi, le fait de commettre l'infraction de minoration de valeur lors de l'importation d'une marchandise ne met pas à l'abri de poursuites pour majoration de valeur de la même marchandise.

Minoration de valeur et majoration de valeur ne sont pas incompatibles. S'il existe une explication, elle est la suivante :

L'importateur n'ayant pas inclus, comme le souhaite l'administration, dans le prix de facture le pourcentage des frais de publicité engagés dans l'intérêt du vendeur étranger ou les redevances versées à ce dernier, il en résulte que ce prix de facture est *minoré* comme n'ayant pas subi de réajustement.

Mais, d'autre part, si ce prix de facture, indépendamment de tout réajustement, est l'aboutissement d'une opération commerciale irrégulière, il est artificiellement *majoré*.

On voit ainsi combien sont sottement primaires ceux qui pensent avec Hamlet qu'on ne peut à la fois être et ne pas être et qu'un prix, s'il n'est pas normal, est nécessairement *soit* trop élevé, *soit* trop bas.

Sur quels textes l'Administration des douanes s'appuie-t-elle en l'espèce?

En matière de minoration de valeur, l'administration se réfère à l'article 35 du Code des douanes qui définit, comme on l'a vu « le prix normal », et à l'article 412 du même Code qui range parmi les contraventions douanières de troisième classe :

Toute fausse déclaration dans la valeur (...) lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration.

Cette contravention rend le redevable passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 100 à 500 F.

En matière de majoration de valeur, l'administration se réfère à l'article 35 et à l'article 426, paragraphe 3, du Code des douanes.

Cet article 426, paragraphe 3, est ainsi conçu :

Sont réputées importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

1°

2°

3° *Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises (...) lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables.*

Ainsi, l'infraction prévue par l'article 426, paragraphe 3, est réalisée si coexistent deux éléments :

1° *La fausse déclaration elle-même*, qui peut porter soit sur l'espèce, soit sur l'origine, soit — comme en l'occurrence — sur sa valeur de la marchandise.

Si nous supposons que l'administration rapporte la preuve que la valeur déclarée par l'importateur ne correspond pas au prix normal tel que défini par l'article 35, cet élément de l'infraction est réalisé.

2° *Le moyen déterminé par lequel la fausse déclaration est commise.*

Ce moyen peut être constitué par des factures, des certificats ou tous autres documents s'ils sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Ce deuxième élément de l'infraction existe-t-il, comme le prétend l'administration, lorsqu'un importateur qui paie réellement 100 F une marchandise qui vaut 50 F se voit délivrer une facture qui porte 100 F?

a) Une facture fautive est celle qui ne correspond pas au prix réellement payé. Si la facture mentionnait comme prix 100 F et si l'acheteur versait une somme différente, la facture serait fautive mais, à supposer même qu'un acheteur soit assez naïf pour payer 100 F une marchandise qui ne vaut que 1 F, la facture n'est pas fautive si elle porte 100 F.

b) Une facture inexacte n'est sans doute pas très différente d'une facture fautive : on peut toutefois considérer que l'inexactitude est une fausseté partielle. Par exemple, est sans doute inexacte une facture qui mentionne le prix exact payé par unité mais qui ne porte pas sur le nombre réel d'unités importées.

c) Une facture incomplète est une facture qui ne comporte pas tous les éléments du prix. Peut être qualifiée d'« incomplète » une facture qui omettrait de mentionner que le vendeur fournira à l'acheteur telle ou telle prestation complémentaire en rapport avec la marchandise ou que le vendeur se verra consentir tel ou tel avantage financier.

A vrai dire, l'administration n'a pas encore tenté de soutenir que la facture était fautive, inexacte ou incomplète, mais elle soutient qu'elle est inapplicable.

d) Une facture inapplicable est, en bon sens, une facture qui ne s'applique pas à la transaction évoquée par cette facture. Si l'importateur a acheté des produits chimiques et si la facture mentionne que le prix est payé pour des casseroles, la facture est « inapplicable ». Elle l'est de même si elle se réfère à une livraison faite le 1^{er} janvier alors qu'elle s'applique en fait à une autre livraison, faite le 1^{er} février.

La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion, à propos non pas de la valeur en douane mais de l'origine d'une marchandise, de se pencher sur le terme « inapplicable ». On sait que l'origine communautaire d'une marchandise est attestée par un certificat DD1. Une marchandise avait été importée avec l'appui d'un tel certificat. Or cette marchandise ne provenait pas réellement d'un pays de la Communauté. Le certificat DD1 était « inapplicable » car il tendait à faire croire à une origine qui n'était pas réelle (Cass. 5 janvier 1967, Dalloz 1967, p. 465.)

— Mais, en notre matière, non seulement les factures produites révèlent le prix payé mais encore, si elles étaient libellées autrement, elles seraient fautes.

Si l'importateur qui se voit reprocher une majoration de valeur avait produit une facture portant 50 F pour une marchandise payée 100 F, il aurait incontestablement commis une minoration de valeur à l'aide de factures fautes et tomberait sous le coup de l'article 426.

Ainsi, la liberté de manœuvre de l'importateur est étrangement faible. L'importateur qui paie une marchandise 100 F et qui produit une facture mentionnant 100 F, commet une infraction si la véritable valeur, est selon l'administration, de 50 F, mais il commet également une infraction lorsqu'il déclare cette marchandise 50 F dès lors qu'il résulte de la facture qu'il l'a payée 100 F.

— En réalité, cette absurdité n'est possible que parce que l'administration oublie que, pour constituer le délit prévu par l'article 426, paragraphe 3, la fautive déclaration doit avoir été commise par un « moyen » déterminé.

La thèse de l'administration suppose que l'on déduit le caractère « non applicable » de la facture de l'existence de la fautive déclaration.

— En d'autres termes l'administration lit l'article 426, paragraphe 3, comme s'il était rédigé de la façon suivante :

Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1°

2°

3° *Les fautes déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises...*

en négligeant absolument le membre de phrase :

...Lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents fautes, inexactes, incomplets ou non applicables.

Cette technique d'interprétation, qui consiste à négliger la moitié d'un texte pour le rendre applicable à des cas qu'il n'entendait pas viser, est mauvaise.

Elle entraîne, en outre, des conséquences fâcheuses : il nous faut bien admettre que, si la production d'une facture véridique peut être regardée comme la production d'un document « inapplicable », il en va ainsi qu'il s'agisse d'une minoration de valeur ou d'une majoration de valeur. Il en résulte que toutes les minorations de valeur — qui constituaient, jusqu'à présent, des contraventions soumises au tribunal de police et passibles des peines prévues par l'article 412 du Code des douanes (confiscation des marchandises litigieuses et amende de 100 à 500 F) — peuvent constituer, si l'administration le souhaite, le délit prévu par l'article 426, paragraphe 3, soumis au tribunal correctionnel et passible des peines prévues par l'article 414 du Code des douanes (confiscation de l'objet de la fraude, confiscation des moyens de transports et des objets servant à masquer la fraude, amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude).

Mais alors, quand utilisera-t-on l'article 412, paragraphe 2, qui réprime :

Toute fautive déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées (...) lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fautive déclaration ?

Cet article, si la thèse de l'Administration des douanes est entérinée, devient sans objet.

On voit ainsi que, par le biais d'une mauvaise interprétation de l'article 426, on en arrive à modifier les qualifications prévues par le Code des douanes et à priver l'article 412, paragraphe 2, de toute portée.

Une telle interprétation assure-t-elle au moins une répression plus judicieuse ?

Remarquons tout d'abord qu'en considérant que celui qui produit une facture véridique peut tomber sous le coup de l'article 426, paragraphe 3, si cette facture ne correspond pas au juste prix, on l'assimile aux fraudeurs dangereux visés par les autres paragraphes du même article, notamment à ceux qui ont « contrefait des sceaux publics » pour obtenir une licence d'importation.

Cette assimilation n'est guère logique.

Mais surtout, la sanction pécuniaire des délits douaniers consiste, on l'a vu, outre la confiscation de l'objet de fraude, en une amende douanière égale à un multiple de la valeur de cet objet. Cette sanction est adaptée aux délits douaniers prévus par le Code : plus l'objet a de valeur, plus la sanction est lourde.

Mais cette sanction est totalement inappropriée aux prétendues majorations de valeur car, si l'on prétend punir les majorations de valeur à l'aide des textes douaniers, celui qui importe un objet de valeur négligeable et qui le déclare pour une valeur importante sera puni d'une confiscation qui le gênera peu et d'une amende dérisoire.

Au contraire, celui qui importe un objet de valeur importante et qui le déclare pour une valeur légèrement supérieure au prix considéré comme normal par l'administration, verra s'abattre sur lui des sanctions écrasantes.

Si, par exemple, la filiale d'une société étrangère achète à sa maison mère un camion pour le prix de 50 000 F et si l'administration estime que le prix normal est 49 999 F, la peine sera, si l'on considère que la facture est « inapplicable » au sens de l'article 426, la confiscation du camion (49 999 F), plus deux fois la valeur de ce camion (99 998 F), soit au total : 149 997 F, ce qui est sévère pour une erreur de 1 F.

En revanche, si le même importateur achète à sa maison mère un vieux camion pour le prix de 50 000 F, alors que sa valeur réelle est de 500 F, et si la facture présentée à la douane porte bien le prix de 50 000 F, la sanction sera modérée : 500 F (valeur réelle du camion), plus deux fois 500 F, soit : 1 000 F.

En somme, si l'erreur porte sur 1 F, la sanction est de 149 997 F. Si la fraude porte sur 45 500 F, la sanction est de 1 500 F.

Est-ce véritablement cela que le législateur a voulu ?

A vrai dire, nous connaissons la réplique de l'Administration des douanes : si l'erreur ne porte que sur 1 F, le fraudeur, qui aurait été condamné par le tribunal correctionnel à une amende de 149 997 F, se verra admis au bénéfice d'une transaction à un chiffre modéré. En revanche, si la fraude porte sur 45 500 F, l'administration exigera peut-être l'exécution du jugement et le paiement de la sanction prononcée.

Cette réplique n'est guère rassurante et il faudra bien que les juristes s'indignent un jour de cette « transaction après jugement » qui caractérise le droit douanier. Nous sommes persuadés que, si le Code pénal punissait de mort tout individu coupable de tapage nocturne, en précisant qu'en aucun cas il ne pourra être retenu de circonstances atténuantes, le monde juridique en serait ému, même si le texte ajoutait :

Il sera loisible au commissaire de police dans l'arrondissement duquel s'est produite l'infraction de ne pas faire procéder à l'exécution du condamné et de substituer à la peine de mort prononcée une amende dont il déterminera le montant souverainement.

Or personne ne paraît avoir conçu la moindre émotion en constatant que le Code des douanes astreint les tri-

bunaux à prononcer, pour une infraction souvent mineure, des amendes qui peuvent ruiner le prévenu pour la vie, laissant à l'administration le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non de rendre cette ruine effective. On sait en effet que les circonstances atténuantes ne peuvent avoir d'influence sur les amendes douanières prononcées et que les sursis ne peut être accordé.

Pour que l'Administration des douanes jouisse d'une parfaite sérénité, l'article 369 du Code des douanes, avec un mauvais goût parfait, précise que « les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer, ni les droits ni les cotisations et amendes... »

Ainsi, à partir du moment où l'infraction est caractérisée, la sanction est automatique.

Mais on ne dira jamais trop lourdement que les tribunaux conservent le pouvoir de vérifier si l'infraction est caractérisée. Il n'existe, à notre connaissance, aucun texte dans le Code des douanes selon lequel les conclusions déposées à l'audience par l'Administration des douanes doivent être automatiquement entérinées.

C'est pourquoi, sous la protection de la Cour de cassation, les tribunaux ont pris la courageuse initiative de dire, depuis 1959, en matière de minoration de valeur, que l'administration avait mal interprété l'article 35 du Code des douanes.

Il leur appartiendra sans doute, dans les années à venir, de dire que le Code des douanes ne comporte, quoi qu'en pense l'administration, aucune disposition réprimant la majoration de valeur. La raison en est simple : l'Administration des douanes a pour mission d'empêcher certaines marchandises d'échapper aux taxes douanières. Or une marchandise dont la valeur est majorée n'« élude » pas le moindre droit de douane, tout au contraire.

Nous n'ignorons pas combien les condamnations pour majoration de valeur en douane seraient commodes pour la Direction générale des impôts qui estime que l'arsenal des textes purement fiscaux ne permet pas de taxer suffisamment les bénéfices réalisés en France par les filiales des sociétés étrangères.

Mais il incombe au législateur de prendre ses responsabilités et d'élaborer les textes qu'il estime nécessaires. Il serait malsain, de la part de l'Administration des douanes, de penser que les tribunaux n'ont d'autre raison d'être que de servir ses desseins, même si ces derniers concordent avec ceux d'autres administrations.

Le Code des douanes a, certes, privé les tribunaux répressifs de l'essentiel de leur mission, qui est de proportionner la sanction à la gravité de la faute. Il ne les a pas privés pour autant de la faculté de dire le droit et de ne condamner que si la lettre et l'esprit d'un texte l'imposent.

Le droit pénal est d'interprétation stricte. Le droit douanier, précisément parce qu'il est plus rigoureux que le droit pénal général, doit être interprété plus strictement encore.

(avec l'aimable autorisation de la Direction de la Gazette du Palais qui a publié cet article dans son numéro des 18 - 19 - 20 - 21 octobre 1969).